



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Pierre

Saint-Pierre, le 26/06/2024

Les chiens et chats dit « libres » ou « communautaires »

Fiche explicative

Contexte :

Le dispositif des chiens et chats libres est une pratique qui consiste à identifier et stériliser des chats ou des chiens errants, puis à les relâcher là où ils ont été capturés évitant ainsi leur euthanasie.

Si ce type d'intervention permet de lutter sur le moyen et le long terme contre l'errance animale, il ne réduit pas les risques liés tels que les attaques, l'accidentologie routière ou encore la propagation de certaines maladies (comme la rage par exemple sur le territoire qui en est actuellement indemne). Enfin et surtout, il ne permet pas de réduire la présence animale dans l'espace public sur le court terme.

Ainsi, compte tenu de la situation de La Réunion en ce qui concerne l'errance animale, ce type de dispositif n'est pas considéré comme un moyen prioritaire par l'État pour lutter contre l'errance animale à La Réunion. S'agissant d'un dispositif prévu par la réglementation, son utilisation est donc laissée à l'appréciation des communes.

Base juridique et réglementaire :

Le relâcher de chats ou chiens dit libres est encadré par les dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

Pour les chats : l'article L.211-27 du CRPM précise que : " Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, en application de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, mettre les moyens nécessaires à disposition des maires pour l'exercice de ce pouvoir de police. La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée au premier alinéa du présent article. Pour l'application du présent article, le nourrissage de ces populations est autorisé sur les lieux de leur capture. Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L. 223-9 à L. 223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail selon des critères scientifiques visant à évaluer le

risque rabique. Dans les mairies et les établissements de soins vétérinaires, une signalisation apparente présente l'intérêt de la stérilisation des animaux domestiques en termes de santé, de bien-être animal et de préservation de la biodiversité. »

Le texte est limitatif et les conditions suivantes doivent être réunies :

- un arrêté municipal doit encadrer cette pratique,
- les chats doivent vivre en groupe dans un lieu public et ne pas avoir de propriétaire (ce qui nécessite une vérification d'identité),
- la stérilisation et l'identification doivent être réalisées en préalable au relâcher qui s'effectue au même endroit que le prélèvement,
- l'identification est au nom de la commune ou de l'association qui devient dès lors le responsable juridique des animaux et assume les obligations afférentes (la gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux),
- le département doit être indemne de la rage,
- le nourrissage de la population de chats libres est autorisé sur le lieu de leur capture (à l'exclusion des chats non inclus au dispositif). Il convient par ailleurs que l'arrêté municipal précise ce point et que le nourrissage soit effectué exclusivement par les membres de l'association. L'arrêté doit également en fixer les conditions pour éviter les nuisances que pourraient générer le nourrissage (présence de la personne autorisée, collecte et évacuation des déchets et remise en bon état du lieu après nourrissage).

Bien qu'une convention entre la commune et l'association ne soit pas requise réglementairement, celle-ci semble toutefois nécessaire afin de fixer les responsabilités civiles, pénales et financières de chacun notamment si l'identification des animaux est effectuée au nom de la commune et que les animaux sont entretenus et soignés par l'association (risques divers dont accidentologie, griffures ou morsures, etc). Dans la convention (et non l'arrêté municipal), une liste limitative de nourrisseurs peut être indiquée ainsi que le lieu précis de nourrissage et son périmètre.

La convention peut utilement préciser les modalités de garde, de gestion et de suivi sanitaire par les parties.

Pour les chiens : selon l'article R271-10 du CRPM : *"En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, sous réserve que ces collectivités territoriales soient indemnes de la rage, le maire peut, par arrêté, faire procéder sous la responsabilité d'un groupe d'habitants de la commune, à la capture des chiens non identifiés, vivant en état de divagation sans propriétaire ou sans gardien particulier, afin de procéder à leur identification conformément à l'article L.212-10, et à leur stérilisation, préalablement à leur relâcher. L'identification des animaux est réalisée au nom de la commune. La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde, au sens de l'article L.211-11, de ces animaux sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune. Ils peuvent être confiés par le maire, par voie de convention, à une association de protection des animaux."*

Le texte est limitatif et les conditions suivantes doivent être réunies :

- un arrêté municipal doit encadrer cette pratique,
- la capture ne peut concerner que les chiens non identifiés divagants sans propriétaire ou gardien particulier, qui vivent isolés ou en groupe,
- les animaux sont identifiés et stérilisés avant d'être relâchés,
- l'identification ne peut être réalisée qu'au nom de la commune. Elle n'est pas permise au nom d'une association même si la gestion en est confiée à une association. Dès lors, le maire engage sa responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'attaque sur l'homme ou d'accident routier,
- si les animaux sont confiés à une association, la signature d'une convention est requise, afin notamment de prévoir des conditions spécifiques de garde, de suivi sanitaire et de gestion,
- le département doit être indemne de la rage.

Une évaluation comportementale de l'animal, effectuée par un vétérinaire habilité à cette analyse est nécessaire avant tout relâcher sans toutefois omettre que le risque d'attaque sur la personne

humaine peut exister même en cas d'analyse comportementale favorable, tout comme celui lié à l'accidentologie routière ou encore la dégradation de biens ou la propagation de maladies. De plus, la réglementation relative aux chiens dangereux catégorisés et qui relève également des pouvoirs de police du Maire doit également s'appliquer.

Conclusion :

Il est à noter que le relâcher de chiens après stérilisation n'est pas de nature à réduire certains risques dont le risque sécuritaire pour la population, significativement plus élevé que pour les chats, et dont le Maire reste responsable au titre de son pouvoir de police générale et spéciale et en tant que représentant de la commune, propriétaire légal des animaux. Ce dispositif ne participe pas à la réduction de la présence animale dans l'espace public sur le court terme.

Il appartient donc à chaque Maire d'évaluer les responsabilités, avantages et inconvénients de cette pratique pour ce qui concerne sa commune.